Réseau de transport d'électricité

Rapport de concertation

sur les modalités contractuelles du service interruptibilité

SOMMAIRE

1. Objet du contrat lié au service d'interruptibilité et calendrier 2
2. Organisation de la concertation et consultation du Comité des Utilisateurs du Réseau Public de Transport (CURTE) 3
3. Principaux points de contribution des acteurs 4
4. Remarques des acteurs et réponses détaillées de RTE 9

1. Objet du contrat lié au service d'interruptibilité et calendrier

L'article L 321-19 du Code de l'énergie dispose que *« Lorsque le fonctionnement normal du réseau public de transport est menacé de manière grave et immédiate ou requiert des appels aux réserves mobilisables, le gestionnaire du réseau public de transport procède, à son initiative, à l'interruption instantanée de la consommation des consommateurs finals raccordés au réseau public de transport et à profil d'interruption instantanée.*

Les conditions d'agrément des consommateurs finals à profil d'interruption instantanée, les modalités techniques générales de l'interruption instantanée et la liste des consommateurs finals à profil d'interruption instantanée agréés sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

Les sujétions de service public ainsi imposées aux consommateurs finals à profil d'interruption instantanée agréés font l'objet d'une compensation par le gestionnaire du réseau public de transport dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. »

L'arrêté du 10 décembre 2012 pris en application de l'article L 321-19 du Code de l'énergie (ci-après « arrêté interruptibilité ») détaille les modalités techniques générales et confie à RTE la mission d'agréer les sites à profil d'interruption instantanée.

2. Organisation de la concertation et consultation du Comité des Utilisateurs du Réseau Public de Transport (CURTE)

Le 17 janvier 2013, RTE a informé la Commission d'Accès au Marché (CAM), instance du CURTE chargée de la concertation sur les dispositifs de marchés, de la publication au journal officiel de l'arrêté interruptibilité et du planning prévisionnel concernant la mise en œuvre de ce dispositif.

Dans le cadre de l'arrêté interruptibilité, RTE a ouvert un appel à contributions sur le site internet du CURTE, du 23 janvier au 6 février 2013 afin de recueillir l'avis des acteurs de marché concernant les modalités contractuelles élaborées par RTE suite à la parution de l'arrêté interruptibilité.

Afin de permettre aux acteurs une interaction avec RTE pendant cette phase, RTE a organisé le 30 janvier une réunion d'information concernant les modalités prévues ainsi qu'un échange de questions/réponses en séance, dont la synthèse a été publiée sur le site du CURTE.

Les acteurs suivants ont répondu à l'appel à contribution :

- Arkema,
- EDF,
- Kem One,
- Poweo Direct Energie
- Rio Tinto Alcan.

Les points suivants ont fait l'objet de remarques :

- Les principes généraux du dispositif,
- Le traitement des défaillances,
- L'équilibre économique du contrat interruptibilité.

3. Principaux points de contribution des acteurs

3.1 Principes généraux du dispositif

3.1.1 Condition d'utilisation du service interruptibilité

Arkema et Kem One rappellent l'article L. 321-19 du Code de l'énergie et notamment les principes qui peuvent conduire RTE à activer le service, à savoir *« lorsque le fonctionnement normal du réseau public de transport est menacé de manière grave et immédiat ».*

Ces acteurs indiquent que la philosophie du dispositif leur semble incompatible avec la disposition prévue par l'arrêté interruptibilité fixant à 10 par an le nombre d'activations redevables par les sites interruptibles.

RTE entend utiliser le dispositif d'interruptibilité dans les situations prévues par l'article L321-19 du Code de l'énergie : *« lorsque le fonctionnement normal du réseau public de transport est menacé de manière grave et immédiat, ou requiert des appels aux réserves mobilisables ».*

Dans la mesure où l'arrêté interruptibilité fixe le nombre maximal à 10, RTE maintient les dispositions contractuelles fixant à 10 le nombre d'activations redevables par les titulaires.

Par ailleurs, RTE considère que la limite fixée par l'arrêté interruptibilité n'est pas incompatible avec le dispositif assurantiel que constitue le service interruptibilité. Cette disposition garantit en effet à RTE de disposer d'un stock suffisant d'activations pendant la durée du contrat.

Enfin, le législateur n'impose pas à RTE les critères entrainant l'interruption instantanée des sites agréés. Ainsi, il reste du ressort des équipes opérationnelles de RTE de décider en temps réel de la bonne utilisation de ce service pour garantir la sûreté du système électrique, y compris pour les incidents localisés, sans avoir besoin préciser en amont les conditions d'activation au-delà de celles qui sont mentionnées dans la loi.

3.1.2 Participation à d'autres mécanismes

Plusieurs acteurs de marché (Kem One, Energy Pool) ont remis en cause l'interdiction de participation à d'autres mécanismes de réservation de capacité figurant à l'article 8.1 du modèle de contrat. En effet, l'arrêté interruptibilité prévoit que *« la capacité interruptible d'un site agréé doit être disponible à toute heure et tous les jours de l'année »*, mais n'interdit pas explicitement la participation à d'autres mécanismes de réservation. Cette contrainte est nécessaire au bon fonctionnement du dispositif.

RTE propose de lever l'interdiction de participation aux mécanismes liés aux marchés (fournisseur, valorisation des effacements sur le marché…), et donc en dehors de la fenêtre opérationnelle de RTE. Cependant, l'acteur qui souhaite valoriser un effacement sur le marché pour un jour donné (ou via son fournisseur) sera soumis aux pénalités contractuelles liées à l'absence constatée de la capacité interruptible. Les acteurs devront donc arbitrer économiquement entre (i) le gain lié à la valorisation l'effacement sur les marchés diminué des pénalités contractuelles prévues par les indisponibilités de la capacité interruptible et (ii) la rémunération au titre de la capacité interruptible.

Concernant les mécanismes de réservations de capacités liés à l'équilibrage du système électrique en temps réel, il est nécessaire pour RTE de garantir que les capacités utilisées pour cette mission ne sont pas comptabilisées plusieurs fois. Par ailleurs, il ne serait pas justifié qu'une unique capacité perçoive une double rémunération alors qu'elle participe à une même mission : l'équilibrage en temps réel. Ainsi, les services système (réserves primaire et secondaire), l'interruptibilité, les réserves rapide et complémentaire, et les réservations de capacités sur le mécanisme d'ajustement doivent rester disjoints les uns des autres afin de garantir la sûreté du réseau. RTE précisera donc dans le contrat que les capacités interruptibles ne peuvent participer à ces mécanismes de réservation de capacité.

RTE rappelle aux acteurs que le guichet de 16h30 en J-1 est utilisé par RTE pour l'ensemble des calculs de réserve pour le jour J ; et toute indisponibilité au delà de cet horaire est susceptible d'entrainer des conséquences opérationnelles pour le jour J. Ainsi, il sera ajouté dans le contrat que les sites interruptibles déclarent à RTE avant 16h30 en J-1, leur participation à un effacement.

3.2 Modalités techniques

3.2.1 Délai de mise à disposition de la capacité interruptible après une période d'activation

La faculté pour les capacités interruptibles d'être reconstituées sous 5 minutes est une nécessité technique, les conditions d'activation des capacités interruptibles étant susceptibles d'être à nouveau réunies rapidement.

Une telle situation serait cependant tout à fait exceptionnelle. RTE permet donc que les capacités interruptibles disposent d'une période de 48h après la fin d'activation pour être à nouveau disponibles.

Lorsque les capacités interruptibles utilisent ce délai pour être à nouveau disponibles, elles ne sont pas rémunérées pendant cette période.

Pendant cette période de 48h, RTE pourra néanmoins transmettre un ordre d'activation en fonction du besoin, et il restera de la responsabilité des sites agréés de prendre leurs dispositions en fonction de sa capacité à s'interrompre ou non, comme le prévoit l'arrêté interruptibilité.

3.2.2 Activations supérieures à 1 heure

Lors de la réunion du 30 janvier 2012, la question a été posée du contrôle de l'activation au delà d'une heure, si le Titulaire n'a pas reçu d'Ordre de Fin d'Activation.

Conformément à l'arrêté, qui fixe le délai maximal à une heure, RTE ne contrôlera pas l'activation de la capacité interruptible au delà d'une heure.

RTE souligne cependant que l'absence d'envoi d'Ordre de Fin d'Activation dans l'heure qui suit l'ordre d'activation peut se produire en cas de grande difficulté sur le réseau. Dans ce contexte, si le site reprend sa consommation sans dialogue avec le dispatching, ceci pourrait avoir comme conséquence directe, la rupture de l'alimentation d'une partie du réseau comprenant le site et l'aggravation des contraintes que RTE aurait à traiter.

3.2.3 Gestion du périmètre d'interruptibilité

Energy Pool a demandé de prévoir des dispositions permettant l'intégration en cours de contrat d'un site à un Périmètre d'Interruptibilité.

L'article L. 321-19 prévoit que la liste des sites agréés est publiée par arrêté, ce qui est difficilement compatible avec une évolution dynamique des sites agréés. RTE considère donc que l'ouverture d'une telle disposition dans le contrat ne permettrait de toute façon pas d'intégrer un

site en cours de contrat. Des modifications de Périmètre d'Interruptibilité peuvent intervenir lors du renouvellement de l'appel d'offres, tous les ans.

3.3 Traitement des défaillances et des indisponibilités

3.3.1 Indisponibilité du service lié à des événements fortuits

Arkema, Kem One et Rio Tinto Alcan ont demandé, par diverses propositions, que des indisponibilités liées à des aléas techniques soient prises en compte.

RTE considère que la proposition de RTA, qui consiste à pondérer les jours d'indisponibilité en fonction du délai de préavis, permet la prise en compte d'événements fortuits tout en garantissant une disponibilité de la capacité interruptible et en conservant la philosophie de l'arrêté interruptibilité (à savoir que la capacité soit disponible à toute heure, à l'exclusion de 30 jours d'indisponibilité programmée dans la période du 1er mars au 31 octobre et avec un préavis de 30 jours). Ce mécanisme permet de pondérer la durée avec le délai de préavis concernant l'indisponibilité.

Ainsi RTE propose que soit décompté comme :

- 1 jour, toute indisponibilité d'un jour déclarée 30 jours à l'avance,
- 2 jours, toute indisponibilité d'un jour déclarée entre 30 jours et 16h30 en J-1, sous la condition d'une cause technique pour cette indisponibilité,
- 3 jours, toute indisponibilité déclarée après 16h30 en J-1, et au plus tard 5 minutes après l'occurrence de l'indisponibilité, sous la condition d'une cause technique pour cette indisponibilité.

Par ailleurs, certains acteurs souhaitent intégrer certaines situations particulières aux cas de force majeure cités pour exemples dans le contrat. RTE considère que cette liste ne doit pas être élargie avec les propositions des acteurs.

Lorsqu'un acteur estime subir un événement de force majeure l'empêchant de remplir ses obligations contractuelles, il avertit RTE selon les modalités contractuelles. RTE reconnaitra alors le cas de force majeure s'il revêt les 3 caractéristiques associées : irrésistibilité, imprévisibilité et extériorité. Ces situations seront analysées au cas par cas.

3.3.2 Défaillances liées au programme prévisionnel de consommation

3.3.2.1 Seuil de tolérance

Arkema et Kem One ont proposé des modifications concernant la tolérance liée au contrôle du programme prévisionnel de consommation. RTE propose de retenir comme tunnel de tolérance une valeur de 20%, comme proposé par Arkema, en référence au mécanisme d'ajustement.

Cependant, RTE rappelle que, sur le mécanisme d'ajustement, cette valeur de tolérance est justifiée par la participation de certains moyens à la réserve primaire et secondaire, dont le niveau d'activation n'est pas pris en compte dans le calcul des ajustements, ce qui est pénalisant si aucune tolérance n'est mise en place. Ici rien ne justifie une telle valeur si ce n'est une problématique d'apprentissage du dispositif par les acteurs.

RTE considère donc que le seuil proposé de 20% permet un apprentissage des acteurs à l'établissement de prévision de consommation, sans pénalisation. Ce seuil pourra faire l'objet de révision dans les futurs contrats.

3.3.2.2 Montant des pénalités liées aux écarts du programme prévisionnel de consommation

Arkema propose qu'un acteur ne soit pas exposé à plus de 10% de la prime fixe totale sur ce type de pénalités, alors que RTE a mis en consultation une pénalité maximale de 100% de la prime fixe totale pour ce type de pénalité. Cette situation se produit uniquement lorsque l'acteur ne réalise aucune prévision conforme, pour l'ensemble des jours de validité du contrat.

L'arrêté interruptibilité prévoit que le contrôle des activations soit basé sur le programme prévisionnel de consommation. Sans incitation à fournir un programme prévisionnel cohérent avec la consommation réelle, un acteur pourrait transmettre une prévision indépendante de sa consommation réelle. Cette situation peut conduire à rendre inefficient le contrôle des activations, notamment dans le cas d'un acteur transmettant une prévision de consommation pour laquelle la puissance prévisionnelle d'un pas demi-horaire est systématiquement supérieure à la puissance prévisionnelle du pas demi-horaire précédent, augmentée de la capacité interruptible.

Ainsi, RTE considère que l'exposition financière liée à ce type de défaillance ne peut pas être uniquement de 10% de la prime fixe, situation pour laquelle n'importe quel acteur consommant 60 MW aurait une espérance de gain positive sans être réellement interruptible.

RTE modulera la pénalité associée à une erreur de prévision, en la proportionnant à l'écart moyen de l'erreur, en valeur absolue. Cette disposition permet de différencier (i) les acteurs qui transmettent une prévision la plus juste possible et (ii) les acteurs envoyant une prévision incorrecte dans le but de rendre la méthode de contrôle de réalisé inefficiente.

Cette proposition permet de diminuer le montant de la pénalité pour les acteurs dans le cas (i), et peut l'augmenter pour les acteurs dans le cas (ii).

3.4 Equilibre économique du contrat

Le contrat mis en concertation prévoit une pénalité de 120% de la prime fixe versée, lorsque l'acteur n'a pas réalisé correctement 3 activations, ou a été indisponible 6 jours (hors défaillances techniques).

Arkema considère que les pénalités ne devraient pas dépasser 100%.

RTE estime qu'une telle disposition engendrerait nécessairement des effets d'aubaine, l'espérance de gain étant nécessairement positive. Dès lors, le dispositif pourrait perdre en crédibilité, au détriment des capacités effectivement susceptibles de s'interrompre.

RTE maintient donc le régime de pénalité en fixant le maximum à 120% de la prime fixe, pour les acteurs trop souvent défaillants

3.5 Procédure d'agrément

3.5.1 Calendrier

Arkema demande un décalage du calendrier de la procédure d'agrément relatif à la mise en œuvre des équipements.

Arkema ne propose pas de quantification pour ce décalage de calendrier. Afin de respecter le délai fixé par arrêté tout en laissant plus de temps aux soumissionnaires de réaliser les modifications techniques sur les sites interruptibles, RTE propose d'étendre la phase d'agrément d'un mois, jusqu'à fin novembre.

Un décalage supplémentaire ne permettrait plus de démarrer les contrats d'interruptibilité au 1er janvier 2014.

3.5.2 Dispositif technique

Energy Pool remarque que dans le cas particulier d'un acteur souhaitant faire évoluer un périmètre d'interruptibilité, le dispositif technique ne permet pas le bon déroulement de la procédure d'agrément pour l'année N+1 alors que le contrat lié à l'année N est en cours.

RTE prend en compte cette remarque et mène actuellement les études permettant de remédier à cette situation pour les années suivantes.

Cette situation ne peut se produire pour l'année en cours. Une solution sera donc apportée avant que la situation évoquée ne puisse se produire.

4. Remarques des acteurs et réponses détaillées de RTE

4.1 Dispositions générales

Société	Remarques	Réponse de RTE
Energy Pool	§ « Introduction » § « 1 – L'arrêté est discriminatoire » § « 2 – L'arrêté interruptibilité doit être révisé »	Remarque hors champs de l'appel à contributions
Energy Pool	Afin de mesurer l'intérêt du mécanisme mis en place par rapport à une situation sans ce mécanisme ou une situation avec ce mécanisme rendu plus ouvert, Energy Pool demande à RTE d'assurer un maximum de transparence sur le fonctionnement de l'interruptibilité et par conséquent de publier chaque année un retour d'expérience public incluant : - . Le budget alloué au service d'interruptibilité (en €/MW/an et budget global en M€/an après pénalités) - . Une analyse coût / bénéfice basée sur la valeur de l'énergie non distribuée lors de scenarii crédibles. - Un retour d'expérience technique : o Nombre de sites agréés participants / nombre de sites à profil d'interruption instantanée. o Nombre d'interruptions, nombre d'heures d'activation, fréquence et délai de répétition des interruptions. o Niveau de performance des capacités : taux de disponibilité, nombre de défaillances. Sans ces éléments, la réflexion légitime des acteurs sur la pérennisation d'un tel mécanisme ne pourra être menée dans de bonnes conditions.	Aucune obligation législative n'impose à RTE de publier les montants contractualisés. RTE rappelle que le plafond de rémunération est fixé par l'arrêté interruptibilité. En tant qu'acheteur du service, il n'est pas dans l'intérêt de RTE de diffuser ces prix. L'article L321-19 du Code de l'énergie prévoir que la liste des sites agréés soit publiée par arrêté.

Société	Remarques	Réponse de RTE
Kem One	Conditions d'Activation de la Capacité Interruptible Nous insistons sur le fait que l'Interruptibilité est un dispositif de dernier recours, qui ne doit être activé qu'en cas de menace grave et immédiate sur la sécurité du réseau public de transport. L'Activation de la Capacité Interruptible est donc un événement exceptionnel, qui ne devrait pas se produire plus d'une fois par an.	Remarques traitée au 3.1.1
Arkema	Nous tenons à rappeler en préambule les conditions d'activation à la baisse de la consommation instantanée des sites. L'article L 321-19 du Code de l'énergie indique RTE procède à l'interruption des sites « lorsque le fonctionnement normal du réseau public de transport est menacé de manière grave et immédiate ». D'autre part, la délibération de la CRE du 19 avril 2012 précise que le vecteur « contraintes réseau » « ne semble pas privilégiée car les capacités interruptibles identifiées à ce jour ne se situent pas dans les régions en déficit de moyens de production".	Remarques traitée au 3.1.1
Arkema	Le service d'interruptibilité, nouvel outil à la disposition de RTE qui participe à la mission de service public de RTE qui est d'assurer la continuité de fourniture aux consommateurs, est donc un mécanisme assuranciel, qui n'a pas vocation à être utilisé pour un objet différent et en dehors des conditions fixées par les pouvoirs publics dans le code de l'énergie et rappelées par la CRE. A cet égard, un nombre de 10 activations potentielles par an ne nous semble pas correspondre à cette définition. Au-delà de trois activations, toute activation supplémentaire devrait alors faire l'objet d'une rémunération complémentaire à définir.	Remarques traitée au 3.1.1

Société	Remarques	Réponse de RTE
EDF	Selon les termes utilisés par la CRE dans son avis du 19 avril 2012 sur l'arrêté mettant en place le dispositif d'interruptibilité, celui-ci est conçu pour permettre de « pallier des situations graves et fortuites du système électrique ». Il a donc pour objectif de contribuer à la réduction de risque de défaillance et l'enveloppe de rémunération maximale proposée aux sites qui y participeraient est de l'ordre de la prévision d'une estimation du coût total de la défaillance, selon le même avis. Il est donc absolument nécessaire que ce dispositif ne finance que des capacités qui ne font pas l'objet d'une valorisation par ailleurs (auprès du fournisseur, au titre des réserves ou sur le mécanisme d'ajustement) pour s'assurer de leur disponibilité lors des situations de tension du système électrique. Dans le cas contraire, les modalités seraient incohérentes avec l'objectif affiché du dispositif et il ne serait alors pas légitime de faire supporter aux utilisateurs du réseau le coût de la rémunération associée.	Remarque traitée au 3.1.2
Kem One	Mécanismes de réservation de capacité exclus (art. 8.1) Nous souhaitons que RTE précise les mécanismes de réservation de capacité auxquels la Capacité Interruptible ne peut participer.	Remarques traitée au 3.1.2
EDF	En ce sens, EDF soutient les dispositions contractuelles proposées par RTE qui prévoient en particulier : - l'interdiction de la participation de la capacité interruptible à d'autres mécanismes de réservation de capacité (8.1) ; - le suivi continu de la disponibilité de la capacité, nécessaire pour le contrôle d'un moyen utilisé uniquement de manière exceptionnelle ; - l'application de pénalités progressives et incitatives si la puissance appelée est inférieure à la capacité interruptible ou en cas d'exécution défaillante.	

Société	Remarques	Réponse de RTE
EDF	EDF est favorable à la disposition prévue en annexe 7 consistant en un accord entre le responsable d'équilibre et le site de soutirage en vue de la prise en charge des écarts. Pour la mise en oeuvre de cet accord, le responsable d'équilibre devra disposer des données, calculées par RTE en application du contrat (paragraphe 9.3.2), correspondant à ces écarts.	La disposition de l'accord du RE est prévue par l'arrêté interruptibilité. Par ailleurs, la mise à disposition d'éventuelles données ex-post nécessaires à l'exécution de l'accord RE/Site ne peut être faite par RTE, mais doivent être échangées entre le RE et le site agréé.
Poweo Direct Energie	Nous nous interrogeons tout d'abord sur l'articulation de ce dispositif avec d'autres dispositifs de rémunération des effacements qui sont en cours de discussion. Il s'agit en premier lieu du mécanisme de capacité, mais également de la proposition de rémunération des effacements par la CSPE inscrite à l'article 7bis de la proposition de loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes. o En effet, ces mécanismes apporteront également une rémunération pour les effacements industriels, et ce pour un service rendu au système électrique qui nous apparaît similaire. o Il nous paraît donc indispensable de préciser comment ces 3 dispositifs seront mis en cohérence, afin d'éviter une rémunération multiple et potentiellement indue de ces effacements.	Remarque traitée au 3.1.2

Société	Remarques	Réponse de RTE
Poweo Direct Energie	Etant donné le risque de modification de l'équilibre économique actuel du système que porte ce dispositif, il nous paraît également nécessaire d'en préciser les modalités de couverture des coûts. Pour cela, deux options ont été avancées : rémunération par le TURPE (option privilégie par la CRE dans sa délibération du 19 avril 2012 portant avis sur le projet d'arrêté) ou rémunération par le « coefficient c ». Dans les deux cas, une répartition juste des coûts de ce dispositif assurantiel entre les utilisateurs du réseau conduit à en faire supporter une partie aux producteurs. Il conviendrait alors : o Soit d'introduire un véritable timbre d'injection dans le TURPE ; o Soit d'affecter une partie du coefficient c aux injections.	Remarque hors champ de l'appel à contributions.

4.2 Modalités techniques

Société	Remarques	Réponse de RTE
Energy Pool	Energy Pool estime qu'il devrait être possible de qualifier des sites supplémentaires en cours de contrat, afin de jouer plus pleinement le principe d'agrégation avec des sites qui auraient du mal à tenir le calendrier initial.	Remarque traitée au 3.2.3
Energy Pool	Le protocole de communication proposé doit pouvoir intégrer la transmission de messages complémentaires, permettant notamment de gérer des tests d'activation sur des capacités non engagées à un instant t.	Analyse RTE en cours (§3.5.2)
Energy Pool	RTE demande une alimentation « ondulée ou HQ » pour ses équipements de communication. Il nous semble que les caractéristiques de cette alimentation et les clauses de force majeure ne sont pas nécessairement compatibles et nous pensons que ce point mériterait d'être clarifié.	RTE demande une alimentation HQ pour les équipements de communication : c'est le type de signal (High Quality / Haute Qualité), donc secouru, stable, sans coupure ou microcoupure, avec une bonne qualité d'onde garantie (pas d'harmoniques).
RTA	- Modifications de la restitution de la Capacité Interruptible suite à la réception d'un Ordre de Fin d'Activation selon le détail suivant : o 5 minutes : 67% de la capacité Interruptible contractée o 60 minutes : 100% de la capacité Interruptible contractée	Remarque traitée au 3.2.1
Kem One	<u>Délai entre deux Activations</u> Nous demandons un délai minimum de deux jours entre deux Activations de la Capacité Interruptible, afin de respecter les contraintes industrielles et de sécurité liées au redémarrage des installations après interruption.	Remarques traitée au 3.2.1

Société	Remarques	Réponse de RTE
Arkema	8.5.2 Fin d'Activation de la Capacité Interruptible Le projet de contrat prévoit que le Titulaire reconstitue la capacité interruptible dans un délai de 5 minutes. Ce délai de remontée en puissance n'est pas compatible avec des procédés industriels comme l'électrolyse chlore/soude. En outre, l'arrêté du 10 décembre 2012 ne donne aucune indication de délai. Afin de prendre en compte les contraintes industrielles liées à une interruption sans préavis, nous proposons un délai de 24h pour reconstituer la capacité interruptible.	Remarques traitée au 3.2.1
Arkema	9.2.4 Test d'activation La réalisation d'un test d'activation nous parait sans conteste indispensable pendant la période d'agrément, dans le but de s'assurer du fonctionnement du service d'un bout à l'autre de la chaine. En revanche, la réalisation de ce test d'activation tous les ans ne nous semble pas justifiée. En effet, RTE peut contrôler à tout instant, grâce aux courbes de charge des sites, la disponibilité de la capacité interruptible (Pr(P10S(J)i_Pref,J). Un test électronique pourrait aisément donner l'assurance à RTE que les équipements de communication fonctionnent correctement. Il nous apparait important de souligner qu'il n'est pas prévu de rémunération pour la réalisation de ce test d'activation et qu'il ne donne pas lieu à l'incrémentation du compteur d'activation (article 8.5.4) alors que sa réalisation génère une interruption effective du site de consommation, incluant des pertes de production et des risques techniques. Dans ces conditions, si un test d'activation physique annuel était maintenu - ce à quoi nous sommes opposés - une compensation adéquate devrait être prévue ainsi que l'incrémentation du compteur d'activation.	L'arrêté interruptibilité prévoit qu'en cours de contrat, RTE puisse réaliser « un test conduisant à l'activation effective du service ». Par ailleurs, RTE considère que la seule réalisation d'un test informatique permet de vérifier le bon fonctionnement de la chaine de transmission de l'ordre, et uniquement la chaine de transmission. RTE considère que seul un test réel, avec interruption effective, permet de garantir le bon fonctionnement du service, dont les occurrences d'activations sont faibles liée à la nature assurantielle du service. L'arrêté interruptibilité prévoit que le « test n'est pas comptabilisé dans les calculs du nombre annuel d'activations ». RTE reprend donc cette disposition dans les modalités contractuelles. Par ailleurs, l'arrêté interruptibilité prévoit que les sites perçoivent une compensation sur la base de la disponibilité de la capacité. Il revient au soumissionnaire d'internaliser les coûts des activations et des tests dans la demande de compensation demandée pendant la phase d'appel d'offres.

4.3 Défaillances et indisponibilités

Société	Remarques	Réponse de RTE
RTA	Selon la modification suggérée à l'article 10, remplacer la condition d'Indisponibilité Programmée située entre le 1er mars et le 31 octobre par une période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre.	Cette disposition est imposée par l'arrêté interruptibilité.
RTA	Article 10. Traitement des défaillances; demande de comptabilisation de la non-disponibilité de la Capacité suite à des arrêts selon la définition suivante : - Arrêt d'urgence : avis < 1h; poids de 3 jours-équivalents; nb évènements X - Arrêt planifié court terme : avis 24@72 heures; poids de 2 jourséquivalents; nb d'évènements Y - Arrêt planifié long terme : avis >= 30 jours ; poids de 1 jouréquivalent; nb d'évènements Z La comptabilisation de la non-disponibilité pouvant se calculer	Remarque traitée au 3.3.1
Arkema	10. Traitement des Défaillances Le montant total des pénalités applicables en cas de défaillances devrait être plafonné à : Cunitaire x Cinterruptible x NB_J_HPIP €	Remarque traitée au 3.4

Société	Remarques	Réponse de RTE
Arkema	10.1.3 Pénalités applicables à partir du Compteur de Défaillances La formule définissant la pénalité devrait faire référence aux nombre de jours de validité du contrat hors période d'indisponibilité programmée, soit : TCompteur de Défaillance x Cunitaire x Cinterruptible x NB_J_HPIP € D'autre part, le compteur de défaillances ne devrait pas dépasser 100%.	RTE prend en compte la première remarque et la pénalité sera égale à TCompteur de Défaillance x [Cunitaire x Cinterruptible x NB_J_HPIP € + somme CIRDi * NB_JPIP]
Arkema	10.2 Pénalités applicables aux Défaillances de type Ecart du Programme Prévisionnel de Consommation et Défaut de Transmission d'Information nécessaires De même que pour la pénalité applicable à l'article 10.1.3, cette pénalité devrait faire référence aux nombre de jours de validité du contrat hors période d'indisponibilité programmée, avec JEPPC_DTIN entendu comme le nombre de jours de la période du contrat défini à l'article 6 hors périodes d'indisponibilité pour lesquelles une défaillance de type écart du programme prévisionnel de consommation ou défaut de transmission d'information est constatée. De plus, cette pénalité ne devrait pas représenter plus de 10% de Cunitaire x Cinterruptible xJEPPC_DTIN.	Remarque traitée au 3.3.2

Société	Remarques	Réponse de RTE
Arkema	13.3 Force Majeure Un « événement de Force Majeure » désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties, temporairement ou définitivement. Il conviendrait de compléter la liste des circonstances exceptionnelles assimilées à des événements de Force Majeure : - des événements ayant pour conséquence une interruption totale ou partielle des moyens de production ou des moyens logistiques extérieurs ou une limitation importante de l'approvisionnement des Parties en matières premières nécessaires à leur activité de production; - les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions, bris de machine, ou pouvant entraîner des risques pour la sécurité ou l'environnement.	Remarque traitée au § 3.3.1
Arkema	En cas d'aléa technique non maîtrisable (arrêt fortuit suite à un incident technique par exemple) ayant pour conséquence une indisponibilité de la capacité interruptible, le titulaire doit pouvoir déclarer, sans préavis, l'indisponibilité de sa capacité interruptible à RTE. Dès lors que cette indisponibilité non programmée est notifiée à RTE, elle est décomptée dans les 30 jours d'indisponibilité programmés.	Remarques traitée au 3.3.1
Kem One	Force Majeure Nous demandons que le défaut d'approvisionnement en matières premières (cause extérieure) ou le bris de machine (cause imprévisible) soit inclus dans la force majeure	Remarques traitée au 3.3.1

Société	Remarques	Réponse de RTE
Arkema	9.2.3 Respect du programme Prévisionnel de Consommation La tolérance de 10% nous semble trop sévère au regard, d'une part, des contraintes industrielles que peuvent avoir la plupart des sites de consommation potentiels, et d'autre part, de la tolérance existant sur d'autres mécanismes, comme le mécanisme d'ajustement pour lequelle le niveau de tolérance exigé est de 20%. Une tolérance de 20% nous semble donc plus adaptée.	Remarques traitée au 3.3.2
Kem One	Défaillance Ecart du Programme Prévisionnel de consommation Nous voudrions que le RTE assouplisse la règle de contrôle du respect du programme prévisionnel, en appliquant le critère défini au 9.2.3 sur la moyenne journalière des puissances 30 mn du jour J et non sur chaque Pas 30 mn.	Remarques traitée au 3.3.2
Arkema	9.2.3 Respect du programme Prévisionnel de Consommation La tolérance de 10% nous semble trop sévère au regard, d'une part, des contraintes industrielles que peuvent avoir la plupart des sites de consommation potentiels, et d'autre part, de la tolérance existant sur d'autres mécanismes, comme le mécanisme d'ajustement pour lequelle le niveau de tolérance exigé est de 20%. Une tolérance de 20% nous semble donc plus adaptée.	Remarques traitée au 3.3.2

4.4 Autres remarques

Société	Remarques	Réponse de RTE
Arkema	Annexe 4. Il serait souhaitable de prévoir l'envoi à chaque titulaire d'un modèle de fichier de transmission du programme prévisionnel de consommation.	Les lauréats de l'appel d'offres pourront se rapprocher des services de RTE afin de procéder à la mise en place du flux d'information et tester son fonctionnement avant le début des contrats.
Arkema	**II. Procédure d'agrément** 6.4. Test d'Activation En raison des délais nécessaires à l'installation des équipements, à la vérification de l'interface technique et à la mise en place des tests d'interfonctionnement, il nous semble souhaitable de laisser la possibilité de décaler le test d'activation.	Remarque traitée au § 3.5
